



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit
und Veterinärwesen LSVW

Inspectorat des denrées alimentaires et objets usuels

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 20

www.fr.ch/saav

saav-iep@fr.ch

Givisiez, 23.02.2024

—

Interconnexions entre réseaux d'eau publics et privés

Version 5

Ces dernières années, plusieurs pollutions de réseaux d'eau publics ont été attribuées à la présence d'interconnexions entre le réseau public et des sources privées. Afin de prévenir ces contaminations, le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) rappelle les points suivants.

Bases légales

Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11), art. 4:

² Les règles reconnues de la technique doivent être respectées pour la construction ou la transformation, ainsi que pour l'exploitation d'une installation servant à la distribution d'eau.

Loi sur l'eau potable (LEP, RSF 821.32.1), art. 20:

Les infrastructures doivent répondre aux exigences du programme d'équipement et être conformes aux règles reconnues de la technique.

Règlement sur l'eau potable (REP, RSF 821.32.11), art. 13:

¹ Les infrastructures d'eau potable et les installations techniques doivent répondre aux règles reconnues de la technique. Le Service établit la liste de ces règles.

² Les infrastructures et les installations techniques doivent être protégées contre toute contamination.

Dans le cas présent, les règles reconnues de la technique sont décrites dans la directive W3/C1 (2013) de la SSIGE : « Protection contre les retours d'eau dans les installations sanitaires. »

—

Règles de la technique

La directive W3/C1 définit un fluide de catégorie 5 comme un fluide présentant un danger pour la santé humaine en raison de la présence possible d'éléments microbiologiques ou viraux. Une ressource de privé, que ce soit de l'eau de pluie ou un captage de privé (qui ne répond pas entièrement aux exigences légales relatives à l'eau potable : zones de protection, ouvrages conformes, autocontrôle, traitement éventuel) entre dans cette catégorie 5.

Dans ce cas, les chapitres 7.5 et 11 de la directive W3/C1 établissent que seuls les ensembles de protection AA (surverse totale), AB (surverse avec trop-plein non circulaire) ou AD (surverse par injecteur) sont admis pour une connexion au réseau d'eau potable.

Instructions du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Les règles reconnues de la technique énoncées ci-dessus définissent clairement les exigences en matière d'interconnexion. **Les interconnexions (y compris celles munies de disconnecteurs ou de flexibles) ne sont pas admises : les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.**

Pour les mêmes raisons, les systèmes munis d'un tuyau flexible permettant de connecter alternativement l'arrivée d'une source privée et l'arrivée d'une source communale ne sont pas admis. En effet, dans ce cas de figure également les installations du réseau public ne sont pas indépendantes de la source privée et un contact entre l'eau du réseau public et de l'eau non contrôlée est possible.

En conséquence, seuls les systèmes équipés d'une surverse (type AA, AB ou AD selon la directive W3/C1) sont admis.

Urs Egger
Chef de Section